

LES GARDES PARTICULIERS
 Site web FNGP : <https://fngp.fr>



- **Définition :** Un **garde particulier** est une personne commissionnée par une personne physique ou morale. Agréé par l'autorité administrative puis assermenté, il est habilité à constater les infractions pénales portant atteinte à la propriété dont il a la garde.
- **Statut professionnel :** **citoyen chargé d'une mission de service public** le garde particulier peut être bénévole ou salarié, auquel cas ses conditions d'emploi sont régies par une convention collective nationale.

▪ **Attributs de pouvoirs juridiques**

Qualification judiciaire	OUI	<i>Agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire</i>
Contrôle d'identité	NON	<i>Mais les gardes des bois particuliers sont habilités à relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles ils entendent dresser procès-verbal, (For. L.161-4)</i>
Assermentation	OUI	
Pouvoir de fouille corporelle	NON	
Pouvoir inspection sacs	NON	
Pouvoir de saisie	OUI	<i>objet de l'infraction, armes, instruments et véhicules</i>
Pouvoir d'interpellation	NON	
Pouvoir d'appréhension	NON	<i>Sauf en cas de flagrant délit (CPP 70)</i>
Armement	NON	<i>Sauf destruction des animaux nuisibles (Env. R427-21)</i>
Lieu principal d'exercice	Propriétés privées	<i>Sauf gardes particuliers du domaine public routier sur la voie publique de la commune qui les a commissionnés</i>

- **Tenue professionnelle :** Le garde particulier doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention de " *garde particulier* " ou " *garde-chasse particulier* " ou " *garde-pêche particulier* " ou " *garde des bois particulier* ", à l'exclusion de toute autre. (CPP R15-33-29-1).
- **Références Textes :** CPP 29, 29-1 et 70 /Env. L428-21 et suiv., L437-13 et suiv. et R427-21 / For. L 161-4 et L231-1 et suiv.

A retenir :

Les gardes particuliers assermentés sont des citoyens chargés de certaines fonctions de police judiciaire. Ils constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde. A ce titre, ils ne peuvent se substituer aux forces de l'ordre, donc interpellier ou placer en garde à vue.